



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Côte d'Ivoire

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à l'article 12. 4) de ses Règles et pratiques (29 mai 2020)



Alain Lobognon, Twitter

CIV-07 - Alain Lobognon
CIV-08 - Jacques Ehouo
CIV-09 - Guillaume Soro
CIV-10 - Loukimane Camara
CIV-11 - Kando Soumahoro
CIV-12 - Yao Soumaïla
CIV-13 - Soro Kanigui
CIV-14 - Issiaka Fofana
CIV-15 - Bassatigui Fofana
CIV-16 - Mohamed Sess Soukou

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Ce cas concerne la situation de plusieurs députés ivoiriens qui ont subi depuis 2018 des violations de leurs droits fondamentaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat parlementaire.

Cas CIV-COLL-01

Côte d'Ivoire : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : dix parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Dates de la plainte : janvier 2019 et février 2020 (CIV-09 à CIV-16)

Dernière décision de l'UIP : avril 2019

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation ivoirienne à la 140^e Assemblée de l'UIP à Doha (avril 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : observations du gouvernement (mai 2020)
- Communication des plaignants : mai 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Ministre de la justice et au Président de l'Assemblée nationale (avril 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mai 2020

En 2018, l'investiture de M. Jacques Ehouo, député du Parti démocratique de la Côte d'Ivoire (PDCI), en tant que maire n'a pas eu lieu immédiatement après son élection en raison des allégations de corruption et de détournement de fonds qui ont fait surface peu de temps après sa victoire. M. Ehouo ayant refusé de se présenter à une audition par la police économique du fait de son statut de député, le procureur a adressé un courrier à l'Assemblée nationale en janvier 2019 indiquant que seule l'arrestation de M. Ehouo était non autorisée hors session parlementaire. Dans une lettre du 7 janvier 2019, les autorités parlementaires ont fait valoir au procureur qu'en raison de son statut de député, M. Ehouo ne pouvait faire l'objet de poursuites en l'absence d'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale d'autant plus que cette dernière était en session lorsque le procureur avait convoqué le député. M. Ehouo s'est finalement rendu à ladite audition le 10 janvier 2019, à la suite de laquelle il a été inculpé par le procureur de détournement de deniers publics, faux et usage de faux et blanchiment de capitaux.

Le cas de M. Ehouo est lié à celui de M. Alain Lobognon qui a exprimé son inquiétude au sujet de la situation de M. Ehouo sur les réseaux sociaux, en janvier 2019, en publiant le tweet suivant « L'Assemblée nationale a requis la suspension de la poursuite du député Ehouo Jacques, en application des dispositions de l'article 92, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 45, alinéa 3, de son Règlement. Malgré cela, le procureur a ordonné l'arrestation de notre collègue. » En conséquence, M. Lobognon a été accusé d'avoir publié sur Twitter un message constitutif de diffusion de fausses nouvelles ayant occasionné des troubles à l'ordre public et le procureur a donc ordonné son arrestation pour flagrant délit. Le 15 janvier 2019, M. Lobognon a été mis sous mandat de dépôt.

Le 16 janvier 2019, le Bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni et a décidé de requérir la suspension de la détention de M. Lobognon et des poursuites à l'encontre des deux députés. Le procureur aurait ignoré cette décision puisque M. Lobognon a été condamné, le 29 janvier 2019, en première instance, à un an de prison ferme à l'issue d'un procès qualifié de non-équitable et partial par ses avocats. Saisie de son dossier, la Cour d'appel a condamné M. Lobognon, le 13 février 2019, à six mois d'emprisonnement avec sursis. M. Lobognon a été libéré et s'est pourvu en cassation. Quant à M. Ehouo, il a finalement pris ses fonctions de maire suite à son investiture, le 23 mars 2019, après quatre mois de blocage. Toutefois, on ne sait pas vraiment si M. Ehouo continue de faire l'objet d'une instruction judiciaire en lien avec les accusations de détournement de fonds.

En décembre 2019, le Comité a reçu une nouvelle plainte concernant neuf membres de l'Assemblée nationale dont M. Lobognon, qui aurait été arbitrairement arrêté avec MM. Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaïla et Soro Kanigui, le 23 décembre 2019. Les cinq députés ont été inculpés pour trouble à l'ordre public, atteinte à l'autorité de l'État et diffusion de fausses nouvelles jetant le discrédit sur les institutions de l'État et leur fonctionnement, ce qui équivaut à une atteinte à l'autorité de l'État. Au même moment, le député et ancien Président de l'Assemblée nationale, M. Guillaume Soro, aurait été empêché de rentrer en Côte d'Ivoire et un mandat d'arrêt international a été émis à son encontre pour des faits de détournement de deniers publics et pour tentative d'atteinte à l'intégrité de l'État. Quant aux députés Issiaka Fofana, Bassatigui Fofana et Sess Soukou Mohamed, ils auraient été contraints à l'exil suite à une campagne de harcèlement politique menée à leur encontre en raison de leur affiliation politique (membres de l'opposition) et de leur soutien au mouvement de M. Guillaume Soro. Les plaignants ont affirmé que les trois députés seraient actuellement en détention s'ils n'avaient pas fui le pays.

Dans sa communication du 13 mai 2020, le Gouvernement ivoirien a rejeté les allégations des plaignants, en insistant sur la légalité de la procédure suivie pour ordonner la détention et l'arrestation des cinq députés et de celle engagée contre M. Soro. Selon les autorités ivoiriennes, les cinq députés actuellement en détention auraient affirmé lors d'une conférence de presse organisée le 23 décembre 2019 au siège du mouvement politique *Génération et peuples solidaires* (GPS), que les autorités aéroportuaires ivoiriennes avaient empêché l'aéronef privé de M. Soro d'atterrir en Côte d'Ivoire et que par conséquent, son avion avait été détourné au Ghana. Selon les autorités, cette information était mensongère puisqu'elle aurait été démentie par l'Autorité nationale de l'aviation civile dans un communiqué dans lequel celle-ci affirme qu'une autorisation de survol du territoire ivoirien et d'atterrissage à l'aéroport d'Abidjan avait été accordée le 20 décembre 2019. Les autorités n'ont pas transmis une copie de ce communiqué.

En ce qui concerne le cas de M. Soro, le Gouvernement ivoirien a confirmé son implication dans deux affaires séparées dont l'une a trait à un projet de déstabilisation devant être mis en œuvre incessamment ainsi qu'il ressort d'un enregistrement sonore dans lequel M. Soro exposerait son projet d'attentat contre la sûreté de l'État. Ce projet consisterait, selon les autorités, à recruter des individus armés dans le pays en vue de porter atteinte à l'intégrité du territoire national. Les autorités ivoiriennes

ont conclu à un lien direct entre cet enregistrement datant à priori de 2017 et la campagne politique de M. Soro dont le but est de jeter le discrédit sur les institutions de la République. Selon les autorités, le projet de complot est devenu de plus en plus plausible après la découverte d'armes de guerre dans une lagune à Assinie (commune). La seconde affaire impliquant M. Soro relèverait du détournement de fonds suite à l'acquisition présumée en 2007 à l'aide de fonds du trésor public d'un bien immobilier dont la propriété réelle aurait été dissimulée.

Dans sa communication du 13 mai 2020, le Gouvernement ivoirien a également réfuté les allégations des plaignants concernant l'état de santé de M. Lobognon, qui ne souffre, selon lui, d'aucune pathologie nécessitant son placement dans un centre hospitalier. Toutefois, un rapport médical, établi par le médecin de M. Lobognon le 8 avril 2020 et faisant état d'une visite médicale qui a eu lieu le 30 mars 2020, indique que le député souffre de symptômes liés au paludisme et suit un traitement antipaludique. Selon ce rapport, le médecin aurait été empêché d'examiner M. Lobognon le 8 avril 2020 suite au refus du régisseur de la maison d'arrêt en raison de l'absence d'autorisation de l'administration judiciaire. Les plaignants ont également indiqué que le médecin personnel de M. Lobognon a été empêché d'accéder à l'enceinte de la prison à trois reprises.

Par ailleurs, le Gouvernement ivoirien a soutenu dans sa communication du 13 mai 2020 que les allégations de non-respect de l'immunité parlementaire des députés étaient totalement infondées, dans la mesure où ils sont accusés d'avoir activement participé à la première phase du complot contre la sûreté de l'État et ont été empêchés de mener à bien la seconde partie de leur plan, qui consistait en une insurrection populaire, du fait de l'intervention de la police judiciaire. Ces éléments constituent pour le Gouvernement ivoirien un délit de flagrante avéré qui justifie l'absence d'autorisation par les bureaux des Chambres auxquelles appartiennent ces députés. Toutefois, les autorités ont affirmé que l'immunité des députés ne représentait plus aucun obstacle depuis que le Bureau de l'Assemblée nationale l'a levée par une décision datant du 20 janvier 2020.

Saisie par les conseils des députés, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a ordonné le 22 avril 2020, dans le cadre de l'application de mesures provisoires, la suspension du mandat d'arrêt émis contre M. Soro, la remise en liberté provisoire des députés actuellement en détention et l'observation du *statu quo* jusqu'à l'adoption d'une décision sur le fond dans cette affaire. Malgré l'ordonnance de la CADHP, la justice ivoirienne a poursuivi l'examen du dossier de M. Soro, qui a été reconnu coupable de détournement de fonds et condamné le 28 avril 2020 par le tribunal de première instance d'Abidjan à 20 ans de réclusion criminelle, à une privation de ses droits civiques et politiques pour une durée de cinq ans et au versement d'une amende de 4,5 milliards de francs CFA.

La communication transmise par les autorités ivoiriennes le 13 mai 2020 ne comprenait aucun document prouvant la véracité des propos avancés, en particulier une copie du jugement rendu contre M. Soro dans l'affaire de blanchiment de capitaux, une copie de l'enregistrement sonore mentionné (seuls des extraits ont été communiqués) avec la date à laquelle il aurait été effectué et une copie des mandats d'arrêt et de perquisition. Les autorités n'ont pas fourni d'information sur la situation de M. Jacques Ehouo.

B. Décision

En vertu de l'article 12, paragraphe 4, de ses Règles et pratiques, le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *se déclare* compétent pour examiner les cas de MM. Guillaume Soro, Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaïla, Soro Kanigui, Issiaka Fofana, Bassatigui Fofana et Mohamed Sess Souko, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions au moment des faits allégués; et iii) a trait à des allégations d'arrestation et détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité; et *décide* de joindre les cas des huit parlementaires au présent cas collectif CIV-COLL-01 ;

2. *remercie* le Gouvernement ivoirien pour sa correspondance tout en regrettant l'absence de réponse des autorités parlementaires, d'autant plus que la question du respect de l'immunité parlementaire et des droits fondamentaux des membres de l'Assemblée nationale concerne cette dernière directement ;
3. *constate avec regret* que la situation de M. Lobognon a pris un mauvais tournant et que quatre autres parlementaires se retrouvent comme lui en détention préventive dans le cadre d'une affaire judiciaire qui ne semble reposer sur aucune preuve matérielle prouvant leur culpabilité ; *note avec préoccupation* que les seuls éléments à charge retenus contre les cinq députés et justifiant leur arrestation et leur détention consistent en des propos qu'ils auraient tenus lors d'une conférence de presse, selon lesquels M. Soro aurait été empêché de rejoindre la Côte d'Ivoire par voie aérienne ; *constate également* qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun lien entre les cinq députés et le projet d'insurrection présumé dont M. Soro est accusé et que leur seul lien avec M. Soro réside dans leur soutien au mouvement politique de ce dernier ;
4. *considère* que cinq des neuf députés concernés ont été arrêtés de manière arbitraire en l'absence d'une décision du Bureau de l'Assemblée nationale autorisant leur arrestation et détention et que ce dernier n'a procédé à la levée de leur immunité parlementaire ainsi qu'à celle de M. Soro que le 20 janvier 2020 alors que les cinq députés se trouvaient déjà en détention depuis le 23 décembre 2019 ; *rappelle* par ailleurs que M. Lobognon n'en est pas à sa première détention pour des motifs similaires et *invite une nouvelle fois* les autorités parlementaires à fournir leurs observations sur la procédure suivie autorisant la levée de l'immunité parlementaire des députés en question ;
5. *ne comprend pas* comment les autorités judiciaires ont pu établir que les infractions imputées aux députés, en particulier celles reprochées à M. Soro, relevaient du délit de flagrance aux termes de l'article 77 du Code de procédure pénale dans la mesure où l'enregistrement sonore qui constitue la pièce maîtresse des accusations du procureur date de 2017 ; et *souhaite* recevoir plus de clarifications à cet égard de la part des autorités ;
6. *est préoccupé* par l'état de santé de M. Lobognon et par le refus de l'administration pénitentiaire à trois reprises consécutives d'autoriser son médecin personnel à lui rendre visite afin d'effectuer un contrôle médical ; et par le fait que la demande de libération provisoire formulée par M. Lobognon en raison de son état de santé a été rejetée sans motif valable ;
7. *appelle* les autorités à libérer M. Lobognon et les quatre autres parlementaires, notamment dans le cadre de la pandémie actuelle de Covid-19, qui rend les personnes détenues en prison et autres lieux de détention clos encore plus vulnérables face à la maladie ; *prie instamment* les autorités pénitentiaires, dans l'hypothèse où M. Lobognon ne serait pas immédiatement libéré, de lui faciliter l'accès à son médecin personnel afin qu'un rapport médical puisse être établi dans les plus brefs délais ; et *souhaite* recevoir une copie de ce rapport ;
8. *prend note* de la condamnation de M. Soro pour des faits de détournement de deniers publics ; *relève* que les avocats de M. Soro ne se sont pas présentés au procès de celui-ci par contumace afin de dénoncer l'irrégularité de la procédure suivie contre leur client et une justice expéditive ; *constate* que les accusations portées contre M. Soro coïncident avec le calendrier électoral et l'officialisation de sa candidature à l'élection présidentielle d'octobre 2020 et que sa condamnation le prive de ses droits politiques et civiques pendant cinq ans l'empêchant ainsi de participer à la prochaine élection présidentielle, tous éléments qui donnent un caractère politique au dossier de M. Soro ; et *souhaite* obtenir une copie de la décision du tribunal de première instance afin de comprendre le fondement de la sentence prononcée à son encontre ;
9. *considère* que les mesures provisoires adoptées par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ordonnant à l'État de la Côte d'Ivoire de suspendre les poursuites engagées contre M. Soro et les autres députés en raison du calendrier électoral et du risque qu'ils encourent en tant que personnalités politiques de se retrouver privés de la jouissance et de l'exercice de leurs droits, renforcent les allégations des plaignants selon lesquelles les procédures menées contre ces députés sont politiquement motivées ;
10. *prend note* de l'absence d'informations sur le cas de M. Jacques Ehouo ; et *souhaite* savoir s'il fait toujours l'objet d'une instruction judiciaire pour des faits de corruption afin de traiter son cas de manière définitive ;

11. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et des plaignants ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
12. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.